

ARRETE n°527/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Leconte De Lisle (Centre-Ville) dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux ZEOP dans les chambres France Télécom par l'entreprise REUNICABLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 25 novembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 de 08h15 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|---|---|--|
| - rue Leconte De Lisle au droit du n° 4 jusqu'au n° 124 | Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise REUNICALBE avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h. | Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise REUNICABLE. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères |

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise REUNICABLE qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise REUNICABLE chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 15 NOV. 2019

Le Maire
L'él(u)e délégué(e)